Procès-Verbal n°2 – Annexe a

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu

Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du lundi 3 novembre 2025 à 21h en visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON
Membres présents : Amandine BOUCHARD – Michael DUBOIS – Clément HAVARD – Alexandre MARLHIN – Adrien MLYNARZCYK
Membres excusés : David FERREIRA – Valentin CAILLET
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2025-2026
Réserve technique n°3

1. IDENTIFICATION

Match : USPHC – R.C. SAVASSON, championnat séniors D3 poule D du 18 octobre 2025.
Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt de la réserve.
Réserve déposée par l'équipe visiteuse à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« Contestation de la touche donnée à l'USPHC précédant l'exclusion de M. Aboubacar MANIGA (numéro 7 du Savasson RC). »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club R.C. SAVASSON ;
- Le rapport spécifique de l'arbitre.

La section Lois du Jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4. DÉCISION

Considérant que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que *« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

> *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
> *b) […]*
> *c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
> *d) […]*
> *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
>
> *Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse […] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »*

Considérant que la décision contestée est une rentrée de touche ;

Considérant que selon l'article précité des règlements généraux de la F.F.F., dans le cas présent pour être recevable, la réserve aurait dû être déposée avant que la rentrée de touche ne soit exécutée ;

Considérant que la réserve a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre, à l'issue du coup de sifflet final ;

Considérant que dans ces conditions, le dépôt n'a pas été réalisé en conformité avec l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui aurait permis à l'arbitre de réviser, s'il l'estimait nécessaire, sa décision avant la reprise du jeu ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du R.C. SAVASSON.

Le secrétaire de séance,

Michael DUBOIS

Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON